

BGer 5A_294/2014 vom 5. Februar 2015

Bundesgericht, 2015-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_294_2014

FR: TF 5A_294/2014 du 5 février 2015

IT: TF 5A_294/2014 del 5 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) ainsi que dans les formes légales (art. 42 al. 1 et 2 LTF), par des recourants qui ont un intérêt à l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué (art. 76 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF), rendue sur recours par une autorité cantonale supérieure (art. 75 al. 1 et 2 LTF) dans une cause de nature successorale (art. 72 al. 1 LTF) dont la valeur litigieuse est manifestement supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le présent recours en matière civile est en principe recevable.

E. 2

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 135 III 397 consid. 1.4 p. 400; 134 III 102 consid. 1.1 p. 104 s.). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89; 134 V 53 consid. 3.3 p. 60). En outre, le Tribunal fédéral ne connaît de la violation de droits fondamentaux que si de tels griefs ont été invoqués et motivés par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 137 II 305 consid. 3.3 p. 310 s.), c'est-à-dire s'ils ont été expressément soulevés et exposés de façon claire et détaillée (ATF 135 III 232 consid. 1.2 p. 234).

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus par l' art. 105 al. 2 LTF . Il ne peut s'en écarter que si les constatations de ladite autorité ont été établies de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 II 304 consid. 2.4 p. 314) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La partie recourante qui soutient que les faits ont été constatés d'une manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 133 II 249 consid. 1.2.2 p. 252), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (

cf. supra consid. 2), sous peine d'irrecevabilité.

E. 3

Le recours a pour objets la détermination de la masse successorale de feu G.B. _____, puis le calcul des prétentions de chacun des recourants dans cette succession. Ils dénoncent une mauvaise application des art. 207, 474 ss et 560 ss CC , ainsi qu'une appréciation

arbitraire des faits et des preuves par l'autorité précédente. Les recourants ont de surcroît renoncé à faire valoir des droits dans la succession de feu H.B._____.

E. 4

Les recourants s'en prennent à la détermination de la valeur de la masse successorale de feu G.B._____, reprochant à l'autorité précédente d'avoir arbitrairement (art. 9 Cst.) apprécié les faits et preuves, puis d'avoir mal appliqué le droit (art. 207 ss, 474 ss CC).

Ils critiquent d'abord le fait que la cour civile se soit basée uniquement sur l'inventaire dressé de 1995 à 1997 par le notaire Y._____ pour calculer le solde de la liquidation matrimoniale et donc la masse successorale de feu G.B._____, en faisant abstraction de la situation réelle. Selon les recourants, la situation personnelle et financière au jour du décès de G.B._____, puis celle au jour du décès de H.B._____, démontreraient clairement que la fortune de feu G.B._____ était en réalité nettement supérieure à celle figurant dans l'inventaire du notaire. Les recourants considèrent que les éléments sur lesquels ils se basent sont des faits établis dont le Tribunal cantonal ne pouvait faire abstraction. L'éventuel héritage que feu H.B._____ aurait reçu de L._____ n'a été mentionné par aucun témoin durant toute la procédure et l'échec des intimés à démontrer ce fait conduit, selon les recourants, à admettre qu'il n'y a pas eu d'héritage. Les recourants exposent que la fortune des époux B._____ accumulée pendant leur vie commune provenait de leurs activités professionnelles et constituait des acquêts, que l'entreprise de feu H.B._____ a été vendue cinq ans avant le décès de G.B._____, et que les époux vivaient de l'argent de la vente du commerce et de leurs rentes AVS, sans investir leurs économies, sauf dans la collection d'armes de feu H.B._____, laquelle constituait donc des acquêts, à tout le moins leur contre-valeur, en cas de vente.

Concernant ensuite la nature de l'inventaire dressé par le notaire entre 1995 et 1997, les recourants soutiennent qu'ils n'ont pas participé activement à l'établissement de ce document qui se fonde sur les déclarations de feu H.B._____ et n'est donc aucunement exhaustif. Par ailleurs, cet inventaire, requis par le Juge de paix, a été établi aux fins de sûretés et ne produit aucun effet de droit matériel quant à la composition effective ou la valeur de la succession de feu G.B._____.

Selon l'appréciation des recourants, l'entier des biens que possédaient les époux B._____ au décès de G.B._____ constituait des acquêts, sous réserve des immeubles hérités par cette dernière, et qu'au vu de la fortune de H.B._____ au jour de son décès, les acquêts s'élevaient au moins à 290'000 fr. et que la succession de feu G.B._____ en avait droit à la moitié, à savoir 145'000 fr., en sorte que, selon les recourants, le jugement de première instance doit être confirmé.

E. 4.1

La cour cantonale a considéré que l'argumentation des recourants sur l'existence d'éléments de fait laissant supposer que la masse successorale de feu G.B._____ était plus importante que le montant retenu se fondait sur des suppositions non-établies. Les juges cantonaux ont relevé qu'on ignorait quand feu H.B._____ avait effectivement cessé de travailler, quelles furent ses dépenses effectives entre 1995 et 2006, si ce n'est pour les quelques mois précédents sa mort, ni quelles étaient les conditions financières de sa vie commune avec L._____. Quant au prétendu héritage reçu par feu H.B._____ de son amie susdésignée, la cour civile a retenu qu'un tel fait nouveau ne pouvait pas être admis, mais mettait cependant en lumière le fait que feu H.B._____ a pu percevoir des revenus

et recevoir d'autres actifs que sa rente AVS et sa rente 2

ème pilier postérieurement au décès de son épouse. L'autorité précédente a relevé que l'existence réelle et précise d'acquêts du mari au moment du décès de G.B._____ n'était pas établie, ce que l'inventaire du notaire Y._____ signé par tous les héritiers corrobore, alors que les affirmations de A.A._____, selon lesquelles feu H.B._____ n'aurait pas tout déclaré au fisc, n'étaient pas déterminantes, faute de preuve concrète de l'existence d'autres actifs.

E. 4.2.1

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral se montre réservé en matière de constatation des faits et d'appréciation des preuves, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en la matière aux autorités cantonales (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40; 104 Ia 381 consid. 9 p. 399 et les arrêts cités) et n'intervient que si l'autorité cantonale n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte de preuves pertinentes ou a opéré, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 134 V 53 consid. 4.3 p. 62; 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254 s.; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9). La partie qui se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des faits et des preuves doit motiver son grief d'une manière correspondant à l'exigence de l' art. 106 al. 2 LTF ("principe d'allégation",

cf. supra consid. 2; ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62).

E. 4.2.2

L'inventaire ordonné dans tous les cas par l'autorité compétente en cas de substitution fidéicommissaire (art. 490 al. 1 CC) est une mesure de sûreté au sens de l' art. 553 CC . Cet inventaire n'a aucune portée matérielle sur le règlement de la succession, en particulier le partage. En d'autres termes, l'établissement d'un inventaire selon l' art. 490 al. 1 CC n'a pas pour but de régler définitivement les relations juridiques découlant de la succession ouverte; la portée de cet inventaire consiste uniquement à définir l'étendue de l'héritage et d'assurer sa préservation (arrêt 5P.372/2005 du 19 janvier 2006, consid. 3.2 avec référence à l' ATF 94 II 55 consid. 2 p. 57), partant il a une fonction de preuve de l'étendue du devoir de restitution lors de l'ouverture de la substitution (GEORG SCHÜRMAN, Erbrecht Praxiskommentar, Abt/Weibel (éds), 2

ème édition, 2011, n° 2

ad

art. 490 CC , p. 405).

E. 4.3

En l'occurrence, les recourants se méprennent lorsqu'ils soutiennent que les éléments qu'ils énoncent ont été établis. Ils affirment que feu H.B._____ n'a pas pu se constituer une telle fortune en onze ans, par simples suppositions, sans démontrer aucun de ces éléments de fait. Or, comme l'a relevé la cour cantonale (

cf. supra consid. 4.1), de nombreux éléments sur la situation financière de feu H.B._____ entre 1995 et 2006 demeurent indéterminés, à l'exception des derniers mois. Singulièrement, il ressort de l'état de fait qu'aucun des témoins n'a pu déterminer en quelle année feu H.B._____ a vendu son commerce, puis a perçu l'argent de la vente, de même qu'aucun d'entre eux n'a pu formuler le montant de dite transaction. Il apparaît en outre que

le recourant A.A._____, qui a soutenu en procédure que feu H.B._____ avait caché au fisc une partie des actifs des époux, n'est pas parvenu à démontrer que de tels actifs auraient été volontairement oubliés, ni n'a été en mesure de chiffrer,

a fortiori d'établir, le montant total des actifs écartés de l'inventaire du notaire Y._____. Bien que le fait que feu H.B._____ ait prétendument hérité de sa compagne ne peut être retenu, il ne saurait être exclu que celui-là ait perçu d'autres revenus au cours des onze années suivant le décès de son épouse. A défaut d'éléments factuels indiscutables et probants permettant d'établir plus clairement la situation financière des époux B._____ au décès de l'épouse, la cour cantonale n'a pas versé dans l'arbitraire (art. 9 Cst.) en se basant sur l'inventaire du notaire Y._____ - d'ailleurs initialement ordonné précisément en raison de la clause de substitution fidéicommissaire avec le dessein d'établir l'étendue de l'héritage (art. 490 al. 1 CC ,

supra consid. 4.2.2), puis certes remis aux autorités fiscales, auquel tous les héritiers ont été invité à participer et qu'ils ont tous approuvé - pour fixer la fortune des époux et l'actif successoral de feu G.B._____. A cet égard, l'inventaire querellé constitue une preuve de l'étendue de la masse successorale de feu G.B._____ (voir consid. 4.2.2 ci-dessus), ce qui correspond à son but, et ne déploie en l'espèce nullement des effets de droit matériel. Faute de preuve infirmant le contenu de l'inventaire querellé, il n'était pas arbitraire de se fonder uniquement sur cette pièce et l'application du droit qui en découle ne viole aucune des dispositions légales mentionnées par les recourants, à tout le moins ceux-ci - qui se contentent de formuler le grief de manière générale et de présenter leur propre calcul sur la base de leur raisonnement - ne démontrent pas que tel serait le cas. Autant qu'ils sont suffisamment motivés (

cf. supra consid. 2 et 4.2.1), les griefs d'appréciation arbitraire (art. 9 Cst.) des faits et des preuves, ainsi que de mauvaise application du droit (art. 207 ss et 474 ss CC) sont mal fondés.

E. 5

Les recourants se plaignent du

novum soulevé en appel par les intimés - à savoir que feu H.B._____ aurait hérité d'une importante somme de sa compagne L._____ -, exposant que la cour cantonale aurait rejeté ce fait nouveau, mais l'aurait néanmoins pris en considération dans son appréciation. Les recourants dénonçant une violation de l' art. 229 CPC et une " appréciation arbitraire des preuves (art. 8 CCS) ".

Ainsi qu'il a été examiné ci-dessus (

supra consid. 4.3), il apparaît que les recourants se trompent lorsqu'ils soutiennent que l'autorité précédente a tenu compte du contenu de cette allégation dans son appréciation. La cour civile a clairement refusé de tenir compte d'un éventuel héritage perçu par feu H.B._____ de sa compagne. L'autorité précédente a au contraire relevé qu'au cours des onze années suivant le décès de son épouse, la situation financière de feu H.B._____ demeurait inconnue et qu'il n'était pas possible de l'établir. Faute d'avoir pris en considération un fait nouveau, les griefs soulevés contre l'autorité précédente de violation de l' art. 229 CPC et d'appréciation arbitraire des preuves doivent d'emblée être rejetés.

E. 6

Les recourants se plaignent de ce que la cour cantonale a décidé que leurs prétentions, admises à hauteur de 22'572 fr., étaient à prélever sur les biens extants encore disponibles, ou sur le produit de leur réalisation, dans la succession de H.B._____. Dénonçant une violation des art. 488 ss CC , les recourants exposent que la restitution est due en nature, sous réserve des biens de consommation, partant que leurs prétentions ne peuvent être prélevées sur la succession de feu H.B._____, dans laquelle tout droit leur a été refusé. Ils soutiennent que la condition posée par la cour cantonale limite leur droit à l'encaissement de leurs prétentions et qu'une telle clause, soumise à la libre volonté des héritiers est arbitraire et contraire au rejet de leurs conclusions dans la succession de feu H.B._____.

E. 6.1

L'autorité précédente a constaté que les biens formant la succession de feu G.B._____ étaient restés en main de son époux, héritier grevé, mais que, depuis l'ouverture de la succession de celui-ci, une grande partie des biens de cette seconde succession avaient fait l'objet d'un partage entre les héritiers de feu H.B._____. La cour cantonale a relevé qu'il demeurait cependant des biens non encore partagés, notamment l'immeuble de V._____ estimé à 46'000 fr., autrement dit, suffisants pour désintéresser les demandeurs à hauteur de 22'572 fr.

E. 6.2

La substitution fidéicommissaire d'héritiers (art. 488 ss CC) est une disposition pour cause de mort en vertu de laquelle la succession, ou une part de la succession, est acquise à titre universel par un premier héritier, le grevé, puis, quand se réalise une condition ou quand arrive un terme - soit l'ouverture de la substitution -, elle est transférée à titre universel du grevé à un second héritier, l'appelé (PAUL PIOTET, Transferts de propriété, expectatives réelles et substitutions fidéicommissaires, 1992, n° 536, p. 131). La substitution fidéicommissaire règle ainsi deux dévolutions successives (arrêts 5A_713/2011 du 2 février 2012 consid. 4.2; 2P.31/2004 du 25 février 2005 consid. 3.2), car l'appelé est successeur universel du grevé et remplace donc l'héritier grevé à la tête du patrimoine spécial constitué par une part de la succession du

de cujus (PIOTET, op. cit., n° 538 p. 131). Ce patrimoine évolue pendant qu'il appartient au grevé, notamment par subrogation patrimoniale (art. 491 al. 2 CC ; SCHÜRMAN, op. cit., n° 14

ad

art. 491 CC , p. 417).), et passe ainsi à l'héritier appelé dans l'état où il se trouve à l'ouverture de la substitution (PIOTET, op. cit., n° 538 p. 131). Le droit suisse ne prévoit aucune restriction au pouvoir de disposer de l'héritier grevé, mais contient seulement une obligation de restitution de la valeur des biens de consommation remis (art. 491 al. 2 CC ; arrêt 2C_242/2014 du 10 juillet 2014 consid. 2.2.2; PIOTET, op. cit., n° 581 p. 140; SCHÜRMAN, op. cit., n° 16 et 20

ad

art. 491 CC , p. 418 s.).

E. 6.3

En l'occurrence, la succession de feu G.B._____ -principalement constituée d'un compte bancaire (45' 998 fr.) et de biens immobiliers (14'971 fr.), remplacés par une soulte de

10'000 fr, suite à la cession de ces immeubles à la recourante C.A. _____ en 2000, avec l'accord des héritiers appelés, à savoir les recourants B.A. _____ et A.A. _____ - a été laissée en mains de l'héritier grevé qui a pu en disposer librement (art. 491 al. 2 CC). A la mort de H.B. _____, l'existence d'un pacte successoral, partant de la clause de substitution fidéicommissaire, n'a pas immédiatement été constatée, en sorte que la masse successorale de feu H.B. _____ et le solde de celle de feu G.B. _____, comprenant les biens grevés et non partagés, ont été mélangés, puis en partie répartis entre les héritiers du premier, sans tenir compte de l'héritière réservataire de la seconde et de la clause de substitution fidéicommissaire. Le patrimoine spécial est ainsi compris dans la succession de feu H.B. _____ sans qu'il soit possible de distinguer les actifs appartenant à chacun des deux patrimoines. Il n'est pas contraire au droit - en particulier à l' art. 491 al. 2 CC - d'autoriser, dans ces circonstances, les héritiers appelés de feu G.B. _____ à se désintéresser sur le solde de cette masse successorale, dans la mesure où celui-ci est suffisant. Le patrimoine spécial a en effet probablement évolué entre le décès de feu G.B. _____ et l'ouverture de la substitution; par conséquent la succession de feu H.B. _____ ne contenait quoi qu'il en soit pas les mêmes biens que ceux qui lui ont été remis au décès de son épouse. Le procédé ordonné par la cour cantonale n'est donc pas contraire à l' art. 488 al. 1 CC qui impose seulement une charge de restitution - en l'occurrence à la succession de feu H.B. _____ -, non la remise du patrimoine spécial intact (

cf. supra consid. 6.2). Les recourants se méprennent lorsqu'ils affirment que l'arrêt querellé est contradictoire, en ce sens qu'ils doivent se désintéresser sur le solde de la succession de feu H.B. _____ alors que tout droit leur a été refusé dans dite succession, dès lors que le fondement de leur prétention est bien la succession de feu G.B. _____ - singulièrement la clause de substitution fidéicommissaire -, laquelle se trouve comprise dans celle de feu H.B. _____. La cour cantonale n'a donc pas violé les art. 488 ss CC réglant la substitution fidéicommissaire en ordonnant que les recourants soient désintéressés sur les biens extants de la succession de feu H.B. _____ ou sur le produit de la réalisation de ceux-ci.

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement entre eux les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens aux intimés qui n'ont pas été invités à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.